



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Communes d'**AIGNEVILLE** et **FRESSENEVILLE**
Société « **Centrale Eolienne du Coin Malo** » (CECOM) S.A.S.
Parc éolien du Coin Malo

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 rendant applicables les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-623065-A1 du 25 avril 2013 relatif à la prescription de diagnostic archéologique ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2013 par la société Centrale Éolienne du Coin Malo (CECOM) S.A.S. dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – P.A.T. Du Millénaire – Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance de 20,7 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 juillet 2013 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 21 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 mars 2014 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par le demandeur par messages électroniques des 25 février et 12 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Centrale Éolienne du Coin Malo (CECOM) S.A.S. se situe en zone favorable sous conditions du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de part l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes CECOM 5 et CECOM 9 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que des mesures devront être proposées par l'exploitant, dans le cas de résultats négatifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Éolienne du Coin Malo (CECOM) S.A.S. dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – P.A.T. Du Millénaire – Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'AIGNEVILLE et FRESSENNEVILLE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât de l'aérogénérateur CECOM 5 (nacelle comprise) : 81 m Hauteur du mât des autres aérogénérateurs (nacelle comprise) : 87 m Hauteur totale en bout de pale de l'aérogénérateur CECOM 5 : 119,33 m Hauteur totale en bout de pale des autres aérogénérateurs : 125,58 m Puissance totale installée : 20,7 MW

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur CECOM 1	543 799	2 562 611	Fressenneville	Au-dessus des Quatorze	I 2
Aérogénérateur CECOM 2	543 456	2 562 368		Les Treize	I 64
Aérogénérateur CECOM 3	543 933	2 562 361		Les Dix-Sept	I 6
Aérogénérateur CECOM 4	544 354	2 562 355		Les Dix-Sept	I 9

Aérogénérateur CECOM 5	545 023	2 561 934		Le Camp	H 174
Aérogénérateur CECOM 6	544 044	2 561 339		Au chemin des Chasse-Marées	I 45
Aérogénérateur CECOM 7	544 497	2 561 308		Au chemin des Chasse-Marées	I 29
Aérogénérateur CECOM 8	545 091	2 561 279		Au chemin des Chasse-Marées	H 144
Aérogénérateur CECOM 9	545 827	2 561 238	Aigneville	Chemin rural de la Plaine d'Hocquélus	ZA 57
Poste de Livraison 1	544 653	2 563 044	Fressenneville	Les Vingt-Cinq	I 215
Poste de Livraison 2	544 648	2 563 035		Les Seize	I 215

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par le parc éolien du Coin Malo s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec, $M = N \times C_u = 9 \times 50\,000 = 450\,000$ euros
D'où $M_{2014} = 475\,984$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TPO1(septembre 2013) = 703,9

Index₀(1er janvier 2011) = 667,7

TVA₀ : 19,6 %

TVA₂₀₁₄ : 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée.

6.2 - Protection du paysage

Les façades du poste de livraison sont telles que leur insertion dans le paysage est facilitée, avec par exemple un habillage des murs en clins de bois brut et un sous-bassement en brique traditionnelle, et accompagnées d'une haie arbustive et de deux bosquets d'essences locales.

Pour limiter l'impact paysager lié à la présence de nouvelles lignes électriques, la totalité du réseau créé pour le parc objet du présent arrêté est enterré.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison et creusement des fondations compris) démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 28 février de l'année N+1 pour chaque éolienne. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux remarquables par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Sans objet

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois, après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de non conformité, l'exploitant propose sans délai des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec l'ajustement du plan de bridage des éoliennes comprenant l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AIGNEVILLE et FRESSENNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'AIGNEVILLE et FRESSENNEVILLE feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CECOM SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Allenay, Beauchamps, Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, Chepy, Dargnies, Embreville, Feuquières-en-Vimeu, Franleu, Fressenneville, Frettemeule, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Gamaches, Maisnières, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Oust-Marest, Saint-Blimont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Tilloy-Floriville, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Vaudricourt, Vismes, Woignarue, Woincourt, Yzengremer et pour la Seine-Maritime (76) : Incheville, Longroy, Pont-et-Marais.

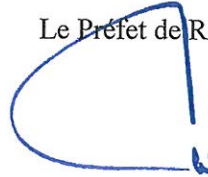
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société CECOM SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AIGNEVILLE et FRESSENNEVILLE et à la société CECOM SAS.

Amiens, le 20 MARS 2014

Le Préfet de Région



Jean-François CORDET

